

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL561

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou de présenter un certificat médical attestant d'une contre-indication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

L'article 6 dispose que les personnes proches du milieu médical listées précédemment doivent :

« 1° Satisfaire l'obligation de vaccination en présentant le justificatif de statut vaccinal ou, à défaut, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire sous une forme permettant seulement aux personnes mentionnées au II de s'assurer que ces personnes ont satisfait à cette obligation ;

2° Ne pas être soumises à cette obligation sous réserve de présenter un certificat médical de contre-indication. »

Il paraît important de le rappeler dans cet alinéa.